

LE TRAITÉ DE PARIS

SON EFFET DANS MANITOBA ET LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Manitoba et le Nord-Ouest tombent-ils, oui ou non, sous les effets du traité de Paris? Telle est la question à laquelle je vais tâcher de répondre aussi brièvement que me le permet un sujet aussi grave.

Les seuls titres que font valoir les écrivains qui répondent négativement, sont ceux de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Il serait oiseux d'examiner la valeur légale de cette célèbre charte, qui a donné lieu à tant de controverses. Nombre de jurisconsultes érudits en droit constitutionnel, prétendent que la Couronne pouvait, en 1670, octroyer une charte, mais que l'exercice de ses prérogatives royales ne lui permettait pas de déléguer à quelques-uns de ses sujets des privilèges exclusifs, sans la sanction du Parlement. Sans nous arrêter à ce grand problème, qu'il suffise de dire que la Compagnie comprit elle-même que ses titres étaient loin d'être à l'abri de tout doute, et qu'elle prit le soin, en 1690 (20 ans après la date de sa charte), de s'adresser au Parlement pour les faire confirmer.

Cette ratification ne fut accordée, que pour sept ans. Pour les fins de cet article, admettons que la charte en question venait d'une source autorisée et était pleinement valide.

Quels droits cette charte a-t-elle concédés dans notre pays?

Dès le 29 avril 1627, c'est-à-dire 43 ans avant l'existence de cette charte, Louis XIII avait cédé les mêmes territoires à la Compagnie de la Nouvelle-France. Or, la charte de la Compagnie anglaise contient une clause spéciale excluant de l'octroi toute contrée déjà cédée par aucun prince chrétien.

Il s'ensuivrait donc que la Compagnie de la Nouvelle-France avait des droits antérieurs à ceux de sa rivale et expressément réservés par cette dernière. En 1696, par le traité de Ryswick, la